



## Consultation publique relative au projet d'arrêté cadre sécheresse du département de la Mayenne

**France Nature Environnement (FNE) Pays de la Loire et la Fédération pour l'Environnement en Mayenne (FE 53) ont examiné le projet d'arrêté cadre sécheresse pour le département de la Mayenne, projet soumis à la consultation du public du 3 au 26 mai 2019, et font part des commentaires suivants.**

### **Remarques d'ordre général**

Nous observons que le projet présenté en consultation publique s'inscrit globalement dans le cadre des préconisations formulées par la DREAL Pays de la Loire, tant dans un objectif d'harmonisation entre les différents arrêtés-cadres départementaux que de renforcement de l'ambition et de l'efficacité de tels arrêtés. Nous sommes satisfaits de cette orientation, indispensable pour s'adapter correctement aux enjeux de plus en plus prégnants de la gestion quantitative de l'eau.

### **Sur les considérants de l'arrêté**

Le renforcement des mesures de restriction des usages de l'eau en situation de stress hydrique vise notamment à s'adapter aux évolutions liées aux changements climatiques. Elle doit par ailleurs permettre de contribuer aux objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

Il nous paraîtrait par conséquent pertinent de faire figurer ces deux dimensions au sein des considérants de l'arrêté, dans une visée pédagogique permettant de faire comprendre les motivations des mesures imposées.

### **Sur le champ d'application de l'arrêté (art. 3)**

Le champ d'application de l'arrêté vise les eaux superficielles ou souterraines, les plans d'eau connectés et le réseau public d'eau potable.

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau ne sont en revanche pas explicitement visées alors que les prélèvements qui y sont effectués devraient logiquement être intégrés dans le dispositif au vu de leur contribution à l'aggravation des situations de stress hydrique. Nous demandons ainsi de compléter l'article 3 en ce sens, à l'image de ce qui est retenu en Loire-Atlantique (arrêté actuellement en vigueur et projet de

révision) ; à défaut, il nous paraît nécessaire qu'une réflexion soit engagée au vu de leur intégration dans le prochain arrêté-cadre.

### **Sur les mesures de restriction (art. 7)**

Les mesures prévues dans le projet présenté en consultation sont absolument indispensables pour prévenir et s'adapter aux situations de stress hydrique. Nous soutenons par conséquent les modalités présentées en consultation publique.

Celles-ci pourraient toutefois être renforcées. Nos associations rappellent ainsi leur souhait de préconiser des mesures de restriction volumétriques de la ressource en eau, plutôt que des restrictions horaires moins efficaces. Faute d'opter pour de telles restrictions volumétriques, nous demandons l'adjonction d'un objectif de réduction de 50% des volumes associé aux limitations horaires (10h-20h + nuit du dimanche au lundi) pour le niveau d'alerte des grandes cultures et le niveau d'alerte renforcée de l'arrosage raisonné. Un tel complément aurait une visée pédagogique et permettrait d'inscrire dès maintenant l'idée de la gestion volumétrique, vers laquelle il conviendrait de s'orienter pour les futurs arrêtés-cadres.

### **Sur l'absence de seuils de printemps**

Nous observons que certains départements voisins ont fait le choix d'imposer des seuils de printemps, conformément aux préconisations régionales (cas du Maine et Loire). Nous regrettons que le projet proposé en consultation publique ne retienne pas également une telle modalité.

### **Sur les dérogations (art. 15) et l'absence d'instance de suivi**

La position de FNE Pays de la Loire et FE 53 concernant les dérogations à l'arrêté cadre est qu'elles remettent en cause la bonne gestion quantitative de la ressource en eau et ne devraient donc pas être permises.

Dans l'hypothèse de l'octroi de telles dérogations, elles doivent rester exceptionnelles. À ce titre, il est nécessaire de lister limitativement dans l'arrêté les cas particuliers concernés ainsi que les pièces justificatives requises, pour encadrer ces dérogations et non les institutionnaliser.

Pour terminer sur ce point, FNE Pays de la Loire et FE 53 rappellent qu'elles sont attachées à la transparence des dérogations, ce que ne permet pas une autorisation donnée par courrier si celui-ci reste confidentiel. Il est essentiel dans un souci de transparence que l'accord des dérogations soit rendu public, en temps réel, à tous les acteurs de l'eau du territoire.

Une modalité permettant une telle transparence est la mise en place d'un suivi annuel des dérogations rapporté à une instance observant l'évolution de la situation quantitative du département. Plusieurs des départements voisins prévoient dans leur arrêté cadre la mise en place d'une telle instance (« comité sécheresse » par exemple), dont la composition fait la place aux associations de protection de la nature et de l'environnement. Il nous apparaîtrait utile que l'arrêté institutionnalise une telle instance en Mayenne, permettant l'information des différents acteurs de l'eau quant au suivi des ressources en eau et appelé à donner un avis quant aux mesures à adopter.

\* \* \*

Tels sont les éléments d'analyse que nous souhaitons porter à la connaissance des services de l'État dans le cadre de la présente consultation publique.

À Laval, le 24 mai 2019

Jean-Christophe Gavallet  
Président de FNE Pays de la Loire



Albert Badier  
Administrateur référent  
de FE53

